

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Allemagne

Jugement du Tribunal fédéral administratif portant sur le projet de dépôt Konrad (2007)

Dans son jugement du 3 avril 2007, le Tribunal fédéral administratif allemand a jugé que l'ancienne mine de fer Konrad pouvait devenir la première installation d'entreposage du pays pour les déchets faiblement ou moyennement radioactifs.

Le plan de conversion du site de Konrad situé en Basse-Saxe a pour la première fois été approuvé par le Ministère d'État à l'Environnement en 2002, après presque 20 ans de procédure. Les populations locales et les agriculteurs ont fait appel de la décision d'autorisation. Ces actions ont été rejetées en mars 2006, sans la possibilité de faire appel (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), mais des recours ont par la suite été intentés contre le refus de possibilité d'appel. Ces derniers ont finalement été rejetés le 3 avril 2007, épuisant les voies de recours et rendant incontestable l'autorisation du site visant à convertir la mine de Konrad en un dépôt final d'entreposage des déchets faiblement ou moyennement radioactifs.

Au moment de la publication de ce *Bulletin*, le texte de cette décision de justice n'était pas disponible. De plus amples détails seront apportés dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire* (n° 80, décembre 2007).

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Suède

*Décision du Tribunal environnemental relatif aux mesures initiales pour le démantèlement de Barsebäck (2006)**

Le 12 juillet 2006, le Tribunal environnemental de première instance de Växjö a décidé des mesures initiales pour le démantèlement de deux réacteurs à eau bouillante de 600 MW situés à Barsebäck. Le premier réacteur à Barsebäck a été fermé en novembre 1999 par une décision politique du gouvernement. La décision a été prise conformément à la Loi de 1997 sur l'élimination progressive

* Il s'agit d'un texte rectificatif au résumé publié dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 78 et qui a été aimablement communiqué par M. Tomas Israelsson, Conseiller juridique au Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire.

de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61). Barsebäck-2 a été fermé le 31 mai 2005, conformément également à la Loi de 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

En Suède, toutes les activités nucléaires requièrent des permis, conformément à la fois à la Loi de 1984 sur les activités nucléaires (voir en particulier *Bulletin de droit nucléaire* n°s 33, 39, 56 et 63) et le Code de l'environnement de 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Alors que la loi est centrée essentiellement sur les questions de sûreté nucléaire, le Code de l'environnement a une vue plus large sur l'impact environnemental global d'une certaine activité. Selon le Code de l'environnement, le démantèlement d'une centrale nucléaire nécessite une autorisation distincte. Les demandes pour de telles autorisations selon le Code sont entendues par le Tribunal environnemental.

Dans ce contexte, il pourrait être intéressant de préciser qu'aux termes de la Loi sur les activités nucléaires – selon laquelle le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) est l'autorité réglementaire et de surveillance – il n'est pas besoin d'obtenir une autorisation distincte pour démanteler une centrale nucléaire. Au contraire, le propriétaire d'une installation nucléaire est obligé de démanteler la centrale après sa fermeture. Le démantèlement doit être réalisé de manière sûre selon la meilleure technologie disponible (*Best Available Technology* – BAT) et sous la surveillance du SKI.

Dans ce cas particulier, le Code de l'environnement a prévu que soit tenue une séance ouverte dans laquelle toutes les principales organisations et institutions impliquées ont été entendues. Parmi elles, se trouvaient le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) et l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (SSI) – les deux étant placés sous l'autorité du gouvernement suédois. Dans sa demande, Barsebäck Kraft AB, l'entreprise qui détient l'autorisation d'exploitation des réacteurs, n'a pas demandé une autorisation pour engager un réel démantèlement des centrales, mais a plutôt présenté une demande concernant les mesures initiales. Barsebäck Kraft AB ne souhaitait pas commencer le démantèlement avant 2020 au plus tôt. SSI cependant, de même que la municipalité de Kävlinge sur laquelle Barsebäck est situé, voulait que le déclassement commence avant cela. Barsebäck Kraft AB, estimant qu'un déclassement anticipé nécessiterait une nouvelle installation de stockage provisoire de produits et déchets et, par conséquent, causerait une interruption majeure du Programme national pour le combustible usé et la gestion des déchets radioactifs, a exprimé son désaccord.

Le Tribunal environnemental a décidé d'accorder à Barsebäck Kraft AB une autorisation concernant les mesures initiales pour le démantèlement jusqu'à fin 2012. Après cette date, Barsebäck Kraft AB devra de nouveau demander une autorisation. En attendant, le Tribunal exige de l'entreprise qu'elle présente de plus amples analyses et documents concernant la possibilité ou les conséquences d'un démantèlement anticipé.